

République Française
Département de la Charente
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

**Séance du conseil communautaire
du 5 septembre 2022
Procès Verbal**

Nombre de conseillers en exercice :	28	L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 29 août dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Salle Communautaire - 16170 ROUILLAC, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.
Titulaires présents :	21	
Suppléants :	1	
Pouvoirs :	3	
Excusés :	7	

I. Ouverture de la séance à 18h00

Nombre de conseillers en exercice : 28

II. Vérification du quorum

Le président procède à l'appel des conseillers communautaires en exercice.

Présents :

COURBILLAC : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT, **DOUZAT** : M. Alain GERMAIN, **ECHALLAT** : M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC** : M. Éric COUVIDAT, Mme Marina GRAMMATICO, M. Franc PINAUD, **MARCILLAC-LANVILLE**, **MAREUIL** : Mme Claudine RODET, **MONS** : M. Patrick MESNARD, **ROUILLAC** : Mme Dominique MANCIA, Mme Marie-France DUMOUT, M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, M. Patrick GODICHAUD, Mme Nicole LANFRANCHI, Mme Elisabeth MASSON, **SAINT-AMANT-DE-NOUERE** : M. François-Xavier LABROUSSE, **SAINT-CYBARDEAUX** : M. Francis ROY, **SAINT-GENIS-D'HIERSAC** : M. Jean-Claude GUILLOT, M. Emmanuel RIPPE, **VAL-D'AUGE** : M. Alexandre GAUVIN, **VAUX-ROUILLAC** : M. Jean-Guy CHAUVET.

Suppléant en situation délibérante : Alain GERMAIN

Pouvoirs : Mme Stéphanie ROTURIER à M. Jean-Claude GUILLOT, M. Joël COBERAC à M. Francis ROY, M. Jean-Pierre VIDAL à Mme Marie-France DUMOUT

Excusés : Marie-Annick ROY-PLANTEVIGNE, M. Pascal BURBAUD, M. Bernard SALAMAND, M. Joël COBERAC, Mme Stéphanie ROTURIER, M. Jean-Pierre VIDAL, M. Christian BERTON

III. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance, procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Monsieur Alexandre GAUVIN est désigné pour remplir cette fonction.

IV. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 11 juillet 2022 a été transmis par courriel le 21 juillet 2022. Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du dernier conseil communautaire.

V. Décisions prises par le président en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Néant

VI. Ordre du jour et délibérations prises

1. Adoption du règlement budgétaire et financier

La Communauté de Communes du Rouillacais s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^e janvier 2023. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Rouillacais souhaite se doter d'un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée,
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP),
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- Décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la Communauté de Communes sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la Communauté de Communes en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits
- Permettre au président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communautés de communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

A l'unanimité, le conseil communautaire adopte le règlement budgétaire et financier à partir de l'exercice 2023.

2. Détermination des durées d'amortissements des immobilisations – tous budgets

La Communauté de Communes du Rouillacais a délibéré le 13 juin 2022 pour appliquer le référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, ...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement par la collectivité pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- 1) Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- 2) Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- 3) Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- 4) Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- 5) Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - b) Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - c) Ou sur une de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, ...).

Le Conseil Communautaire décide de fixer, à compter du 1^e janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : **la durée d'amortissement du bien mobilier, du matériel ou des études concernés.**
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : **la durée d'amortissement du bien immobilier et de l'installation concerné.**
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, ...) : **la durée d'amortissement du projet d'infrastructure.**

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le Conseil Communautaire fixe à 500 € TTC le seuil d'amortissement des biens de faible valeur.

Le Conseil Communautaire approuve la méthode linéaire prorata temporis comme méthode d'amortissement, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 200 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses – tous budgets

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de la fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut d'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Le Conseil Communautaire décide de provisionner 15 % des créances supérieures à la date de prise en charge au 31/12/N-2, avec une prise en charge des dossiers de surendettement provisionnés à 100 %.

4. Créances éteintes – Budgets Ordures Ménagères et Budget Habitat

Le Conseil Communautaire adopte les créances éteintes de 162,50€ pour le budget Ordures Ménagères et de 52,50€ pour le budget Habitat.

5. Décision modification n°4 – Budget Principal

Le Conseil Communautaire approuve la décision modificative suivante :

Fonctionnement = + 6 885,00 €

Dépenses

Chap 042 Opération d'ordre de transfert entre section
c/6811 Dotations aux amortissements + 6 885,00 €

Recettes

Chap 70 Vente de produits fabriqués, prestations de services
c/7062 redevance et droits des services + 6 885,00 €

Investissement = + 6 885,00 €

Dépenses

Chap 23 Immobilisations en cours
c/2313 Constructions
Opération 97 bâtiment à vocation économique + 6 885,00 €

Recettes

Chap 040 Opération d'ordre de transfert entre section
c/28132 Immeubles de rapport + 6 885,00 €

6. Acquisitions de terrains

Le président, après avoir consulté le bureau des maires, informe les membres de l'assemblée qu'il a décidé d'exercer le droit de préemption, au nom de la Communauté de Communes pour un ensemble immobilier « maison et parcelle pour une surface totale de 6300 m², situé à proximité du champ de foire. Le montant de l'acquisition est de 195 000 €.

7. Taxe d'aménagement – Reversement obligatoire de produit entre communes et EPCI

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes: permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétence) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Rouillacais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de Communes du Rouillacais.

Le bureau des maires propose que le pourcentage soit fixé à 50 %.

A l'unanimité, les membres de l'assemblée approuvent cette modification budgétaire, adoptent le principe de reversement de 50 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Rouillacais et autorisent le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

8. Rapport Social Unique 2021

Après lecture de la synthèse du rapport social unique, qui rassemble les principaux éléments de gestion des ressources humaines de la collectivité, le Conseil Communautaire l'adopte à l'unanimité.

9. Création emploi accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Communautaire accepte la modification du tableau des emplois et approuve la création d'un emploi non permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30h, pour une durée maximale d'un mois.

10. Désignation d'un référent Egalité Femmes Hommes fonction publique

Avant de se positionner et de nommer un référent (élu ou agent) en charge de l'égalité femmes-hommes, le Conseil Communautaire propose que les services de la collectivité se rapprochent de la Préfecture pour savoir si le référent peut être mutualisé sur l'ensemble du territoire et ainsi profiter à l'ensemble des collectivités du Rouillacais.

11. Relance Marché de maîtrise d'œuvre – Nouvelle station d'épuration de Rouillac

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de relancer la consultation suite à la découverte d'une erreur dans la répartition des taux des critères d'analyse entraînant la déclaration sans suite de la procédure de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renouvellement de la station d'épuration de Rouillac.

12. CALITOM – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021

Le Conseil Communautaire prend acte du rapport d'activité de CALITOM 2021.

13. Programme de la médiathèque

Les temps forts de la rentrée sont présentés à l'ensemble des élus communautaires.

VII. Représentations du Conseil communautaire – Agenda des Commissions

Prochaine séance du conseil communautaire :

Lundi 24 octobre, 18h00 à Rouillac (salle communautaire)

VIII. Questions et informations diverses

- L'ensemble des élus rappellent qu'il est nécessaire que les sacs transparents puissent être distribués en mairie. Christian Vignaud rappelle qu'avant cela, il est nécessaire que les services puissent trouver une solution permettant de maintenir le suivi des foyers.
Sur ce même sujet, Marina Grammatico demande s'il est possible d'envisager plusieurs formats de sacs.
Le sujet des sacs transparents sera abordé en commission pour une mise en application de solutions alternatives dès la distribution au titre de l'année 2023.
- Christian Vignaud, appuyé par Rémi Portejoie, font un point sur les ressources en eau sur le territoire.
- Christian Vignaud rappelle que le congrès des intercommunalités de France se tiendra les 5, 6 et 7 octobre prochains à Bordeaux. Il invite chacun des élus à prendre connaissance du programme et à participer. Les inscriptions sont possibles jusqu'au 30 septembre.
- Marie-France Dumout interroge le Président sur le devenir de la piscine intercommunale. A l'heure d'aujourd'hui, il est difficile de trouver un bureau d'études en mesure de proposer des solutions sur le bassin existant. Une réflexion plus générale doit être envisagée pour requalifier la piscine et son site.
- Le Président annonce que l'inauguration officielle de la maison de santé aura lieu le samedi 24 septembre, à 10h30.
- Stéphanie Baranger annonce qu'un premier « Café Associatif » aura lieu le 6 octobre à 18h30. A destination des bénévoles des associations, il s'agit là d'aborder les questions les plus fréquentes de la vie associative.
- Marion Pelras annonce le départ de M. PARIS – éleveur équin installé au logis de Rancogne, au 30 septembre 2022.

A 20h15 le Président lève la séance.